

Les niveaux de précision indiqués seront publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur l'un des journaux quotidiens et par tout autre moyen de publication. Ils seront mis en application à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 5 - Tout maître d'ouvrage chargé d'exécuter des travaux topographiques ou cartographiques au profit du secteur public ou privé est tenu d'appliquer les caractéristiques et les éléments constitutifs du système national de référence terrestre unifié de la géodésie, de la projection cartographique et du nivellement.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2009.

Le ministre de la défense nationale

Kamel Morjane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade
d'attaché d'administration des domaines de l'Etat
et des affaires foncières**

Au titre de l'année 2005

- Foued Atigue.

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade
de secrétaire dactylographe**

Au titre de l'année 2006

- Rafika El Wertani.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par arrêté du ministre des finances du 9 février 2009.

Monsieur Hafedh Garich est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la régie des alcools en remplacement de Monsieur Taoufik Ben Fraj.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2009-372 du 9 février 2009, complétant le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 2007-2006 du 30 juillet 2007, fixant le calendrier de l'année universitaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont ajoutés aux dispositions du décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992 susvisé, un article 3 (bis) et un article 15 (bis) comme suit :

Article 3 (bis) - La durée du mandat des directeurs, qui ne prend pas fin au terme de l'année universitaire, peut être prorogée le cas échéant, jusqu'à la fin de ladite année par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur après consultation du comité de direction de l'institut.

Article 15 (bis) - La durée du mandat des directeurs des départements, qui ne prend pas fin au terme de l'année universitaire, peut être prorogée le cas échéant, et ce, jusqu'à la fin de ladite année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 21 janvier 2009, portant approbation du calendrier de conservation des documents de la cité des sciences à Tunis.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 2004-403 du 24 février 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la cité des sciences à Tunis,

Vu le décret n° 2004-770 du 15 mars 2004, fixant l'organigramme de la cité des sciences à Tunis,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle des entreprises publiques et des établissements publics à caractère non administratif,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 17 octobre 2008, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents de la cité des sciences à Tunis.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents de la cité des sciences à Tunis composé de deux cent sept (207) règles de conservation figurant sur cinquante-huit (58) pages.

Art. 2 - Tous les services concernés de la cité des sciences à Tunis sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - Le directeur général de la cité des sciences est chargé, chaque fois qu'il sera nécessaire, de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2009.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté du Premier ministre du 11 février 2009, modifiant l'arrêté du 16 février 2006 relatif à la composition de la commission de suivi et d'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2005-2101 du 27 juillet 2005, relatif à la création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité.

Arrête :

Article premier - Les membres suivants sont désignés à la commission de suivi et d'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité :

- Samira Ben Souf Ben Amara (directeur général des stratégies industrielles) en remplacement de Neila Nouira Gongi,

- Aymen Mekki (directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle) en remplacement de Ghaiet Elmouna Annabi,

- Maktouf Dallagi (responsable national du programme de modernisation industrielle) en remplacement de Slaheddine Hamdi,

- Amel Ben Farhat (directrice de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité) en remplacement de Dorsaf Zangar Labidi.

Art. 2 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Tunis, le 11 février 2009.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'ouverture d'une crèche (1).

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le code de la protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2006-35 du 12 juin 2006,

Vu le code des sociétés commerciales, promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2005-1841 du 27 juin 2005,

Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.